

## 1 Préambule

Les présentes conditions s'appliquent aux prestations délivrées par Phosym, Mauro (entreprise individuelle spécialisée dans le conseil informatique et représentée par Mr Frédéric Mauro), situé Route du Nant-d'Avril 150, 1217-CH Meyrin, ci-après nommé le **Prestataire**, à son client destinataire, ci-après nommé le **Client**. Prestataire et Client sont individuellement nommés la **Partie**, conjointement les **Parties**.

Sont exclues des présentes conditions toutes les prestations délivrées par le Prestataire, qui seraient formellement décrites au sein d'un ou plusieurs autres contrats en cours d'application (i.e., convenus par l'une ou l'autre des Parties, signés par les Parties, non-résiliés, non-annulés ou remplacés et en cours de validité).

## 2 Obligations

### 2.1 Obligations communes

#### 2.1.1 Cadre légal

Les Parties s'engagent à respecter le cadre légal et réglementaire applicable et notamment (i) la Loi fédérale 220 du 30 mars 1911 complétant le Code Civil suisse, aussi appelé « Code des Obligations » (CO), (ii) la Loi fédérale 235.1 sur la protection des données (LPD) (du 25 septembre 2020), (iii) le Code pénal suisse, Article 162.

#### 2.1.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la stricte confidentialité de toute connaissance et toute information transmise par une Partie à l'autre Partie, se rapportant notamment à ses produits ou procédés techniques, ses projets commerciaux, ses méthodes, ses systèmes, ses données, ses secrets d'affaire ainsi que toute autre information se rapportant à son exploitation commerciale, elles s'assurent qu'elles sont soigneusement conservées et protégées de toute consultation par des tiers.

Lorsque les licences ou services convenus ont été fournis et le prix payé, les documents relatifs aux connaissances ou informations transmises par une Partie à l'autre sont restitués et les éventuelles copies sont détruites dans la mesure où un délai de conservation ne s'y oppose pas. Sont exclues du champ d'application les connaissances ou informations qui : (i) faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, (ii) étaient déjà en possession de la Partie destinataire ou connues d'elle au moment de leur communication, (iii) tombent dans le domaine public après leur communication sans faute ou violation par la Partie destinataire, (iv) sont communiquées de manière légitime à la Partie destinataire par un tiers autorisé et sans obligation de confidentialité, (v) ont été développées par la Partie destinataire indépendamment et antérieurement, (iv) sont destinées à toute autorité compétente (i.e., figurant à la loi, un tribunal légitime, ou une entité gouvernementale) et à condition cependant que la Partie communicatrice ait pu disposer préalablement de la possibilité d'obtenir une mesure protectrice interdisant ou limitant cette communication.

Les Parties ne pourront pas faire de publicité, publier ou indiquer publiquement d'une quelque autre façon qu'elles collaborent, ni révéler l'existence ou le contenu des conditions spécifiques dont elles conviennent, à moins que l'autre Partie ait donné préalablement son autorisation écrite.

#### 2.1.3 Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter les obligations relatives aux lois et règlements qui encadrent le traitement des données, particulièrement des données à caractère personnel, selon la liste figurant aux dispositions 2.1.1.

1 Le Prestataire s'engage notamment à : (i) ne traiter que les données relatives à la fourniture de licences ou de services formellement convenues, (ii) traiter les données conformément aux instructions documentées du Client (dans la mesure où ce traitement ne constitue pas une violation des lois et règlements applicables), si nécessaire pour exécuter ses

obligations limiter le transfert des données aux pays reconnus disposant d'un niveau adéquat en matière de protection des données, (iii) respecter et faire respecter par ses employés et/ou sous-traitants les obligations de confidentialité telles que définies aux dispositions 2.1.2, (iv) notifier au Client par écrit toute violation de données immédiatement après en avoir pris connaissance, (v) mettre à disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer qu'il respecte et fait respecter à ses employés et/ou sous-traitants ses obligations, (iv) restituer ou détruire les données conformément aux instructions reçues du Client (i.e., dès lors que ces données ne sont pas nécessaires pour qu'il exécute ses obligations).

Le Client s'engage quant à lui à : (i) fournir au Prestataire les données nécessaires à l'exécution de ses obligations, (ii) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire, (iii) veiller au préalable et pendant toute la durée de la relation commerciale au respect des obligations prévues par les lois et règlements applicables, (v) le cas échéant réaliser ou faire réaliser par un tiers reconnu compétent par les Parties des audits et inspections auprès du Prestataire, de ses employés et/ou sous-traitants.

Les Parties s'engagent enfin à : (i) transmettre, stocker et traiter les données à l'aide d'équipements, d'outils, de produits ou d'applications respectant les meilleures pratiques en matière de sécurité informatique (e.g. chiffrement, authentifications à deux facteurs, protection des données dès la conception et protection des données par défaut), (ii) s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes, notamment : accès, rectification, effacement et portabilité des données.

### 2.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir les licences ou réaliser les prestations de services, selon les prix, dates et exigences convenues avec le Client.

#### 2.2.1 Fourniture de licences

Le Prestataire fournit des licences (i.e., des droits d'usage pour un programme ou logiciel couvert par une ou plusieurs propriétés intellectuelles) sous la forme de clés unitaires, de clés en volume, de souscriptions ou contrats de maintenance.

Les logiciels ou programmes informatiques couverts par ces licences sont réputés sans défauts cachés (i.e., défaut que la vérification initiale ne peut déceler). Les failles de sécurité qui n'étaient pas connues au moment de la fourniture des licences ; tout comme les dysfonctionnements relatifs à tout système, équipement, outil, produit ou application déclaré incompatible par l'éditeur ou le développeur ne peuvent être considérés comme des défauts cachés.

#### 2.2.2 Conseil

Le Prestataire intervient en qualité de spécialiste et apporte au Client une expertise dont ce dernier ne dispose pas de façon habituelle et régulière.

Lorsque cela est nécessaire ou lorsqu'il reçoit des directives inappropriées, le Prestataire doit en aviser immédiatement le Client et demander de nouvelles directives correspondantes. Dans l'intervalle, il ne peut continuer à agir que si cela est nécessaire afin de protéger le Client contre des dommages complémentaires. Lorsque des dispositions légales existent, il ne peut pas les enfreindre en dépit des directives du Client.

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens, il ne répond pas du succès de son activité. Il exécute ses services avec soin, et se conforme aux règles de la bonne foi, sans causer de dommage au Client. Si par la nature de son activité professionnelle, le Client est soumis à des règles de comportement et des usages plus contraignants que ceux auxquels est généralement soumis le Prestataire : (i) le Prestataire en tiendra compte afin de déterminer le soin particulier qui devait être apporté à l'exécution des présentes conditions, (ii) les règles et usages pourront également faire l'objet d'un accord écrit en complément des présentes conditions.

### 2.2.3 Lieu d'exécution et personnel

Le Prestataire exécute ses services principalement depuis ses locaux et/ou depuis les locaux du Client. Il peut cependant exécuter son travail lorsqu'il se déplace ou réside dans d'autres lieux, il s'assure dans ce cas du respect des règles de protection et sécurité des données applicables, et selon les lois et règlements visibles aux dispositions 2.1.3.

Le personnel employé par le Prestataire est soumis aux obligations suivantes : (i) ne jamais avoir été condamné pour un crime ou délit figurant dans un casier judiciaire, à l'exception des infractions routières, (ii) disposer d'un permis de travail ou de toute autre autorisation validée par les autorités compétentes, (iii) disposer d'un contrat de travail décrivant ses activités, obligations et responsabilités vis-à-vis du Prestataire (incluant le respect de la confidentialité et du secret des affaires, le respect des meilleures pratiques en matière de protection et sécurité des données), (iv) être formé et reconnu compétent pour exécuter les services convenus par les Parties.

### 2.2.4 Sous-traitance

Le Prestataire est en principe tenu d'exécuter personnellement, où à travers du personnel qu'il emploie, les services convenus avec le Client. Si le Prestataire ne dispose pas des compétences et/ou connaissances nécessaires à la réalisation complète d'une ou plusieurs tâches relatives aux services convenus, il sollicite un sous-traitant dont il décrit le périmètre d'intervention. La sous-traitance est alors explicite et acceptée par le Client.

Durant l'exécution de ses services et s'il dispose de motifs raisonnables, le Prestataire peut solliciter un sous-traitant de substitution qu'il soumet au Client. Le cas échéant, le Client dispose d'un délai de deux semaines calendaires afin de notifier au Prestataire son refus. Lorsque le refus est notifié, les Parties disposent d'un délai d'un mois calendaire supplémentaire pour trouver un accord amiable.

Le Prestataire impose aux sous-traitants, et par voie contractuelle écrite, les mêmes obligations auxquelles il est soumis dans le cadre des présentes conditions (notamment en matière de confidentialité, protection et sécurité des données).

### 2.2.5 Contrôle et audit

Le Prestataire contrôle régulièrement la sécurité et la disponibilité de ses propres systèmes d'information. Il est en mesure d'apporter les preuves documentaires relatives à ses engagements, notamment en matière de respect des obligations de confidentialité, de protection et de sécurité des données.

Lorsque la relation commerciale entre les Parties comprend un service régulier, le Prestataire reconnaît au Client et à ses auditeurs internes ou externes, le cas échéant aux autorités de surveillance, un droit d'audit. Ce droit d'audit s'entend alors sans restriction spatiale ou temporelle, il s'applique sur instruction écrite et dans les limites prévues par la loi, pour tous les documents et renseignements relatifs (i) aux obligations légales et réglementaires, et (ii) aux services fournis par le Prestataire.

Le temps, les efforts et les frais consacrés par le Prestataire pour répondre aux demandes relatives à l'audit sont à la charge du Client.

## 2.3 Obligations du Client

### 2.3.1 Paiement

Le Client s'engage à payer le prix de licences ou services fournis.

Le prix peut être forfaitaire et/ou calculé en fonction du temps, des efforts et des frais consacrés par le Prestataire.

Des jalons peuvent être définis, ils sont alors techniques, fonctionnels et/ou calendaires. Le paiement du prix intervient à chaque fois qu'un jalon est atteint. Lorsqu'aucun jalon n'est explicitement décrit les Parties conviennent que le prix est payé lorsque les licences ou services ont été fournis.

Le Client s'engage à procéder au paiement de chaque facture émise par le Prestataire dans un délai de trente (30) jours calendaires. En cas de retard, le Prestataire en notifie le Client par écrit, si le retard excède quatorze (14) jours calendaires (à compter de la date de notification), le Prestataire applique la pénalité suivante :  $P = p_0 * 1.05^m$ , où « P » est le

prix avec pénalité, «  $p_0$  » est le prix initial et « m » est le nombre de mois de retard (un mois équivaut à trente – 30 jours calendaires, le premier mois de pénalité est comptabilisé systématiquement quatorze – 14 jours calendaires après la notification de retard). En cas de retard de paiement de plus de trois mois le Prestataire pourra initier une procédure de recouvrement de créances à l'encontre du Client. Les factures sont émises et les paiements sont effectués en francs suisses (CHF).

### 2.3.2 Information et coopération

Le Client s'engage à informer le Prestataire sans délai et, lorsque c'est possible en avance, de tout changement technique ou fonctionnel, ou de toute autre modification qui peut impacter l'exécution de ses services.

Il s'engage à collaborer avec le Prestataire, notamment : (i) fournir un accès aux locaux depuis lesquels le Prestataire est susceptible d'intervenir, (ii) fournir les accès sécurisés aux systèmes d'informations nécessaires, (iii) fournir toutes les documentations, informations, ainsi que les contrats conclus avec des parties tierces nécessaires, (iv) fournir les coordonnées d'une personne de contact et de son remplaçant, (v) s'assurer que les parties tierces dont la collaboration est requise collaborent avec le Prestataire dans les meilleures conditions et délais, (iv) s'assurer qu'il existe un contrat de support, de maintenance, de licences, d'abonnement ou toute autre nature de contrat qui soit valide pour chacun des équipements, outils, produits, applications ou services qui n'est pas sous la responsabilité du Prestataire mais nécessaire à l'exécution de ses services.

Le Client reconnaît et accepte que le temps, les efforts et les frais consacrés par le Prestataire pour réaliser toute tâche due à un manquement du Client en lien avec ses obligations, ou causée par lui-même ou une partie tierce avec laquelle le Client est en relation contractuelle, pourront être facturés en sus.

## 3 Propriété intellectuelle

Lorsque les services fournis intègrent des éléments qui seraient protégés à titre de propriété intellectuelle ou de savoir-faire, le Prestataire concède au Client : (i) une licence non-exclusive et non-transférable durant l'exécution des services (les droits d'utilisation de tout élément protégé à titre de propriété intellectuelle ou de savoir-faire ne peuvent alors excéder ceux concédés au Prestataire lui-même), (ii) au titre du droit de transfert, une licence exclusive et transférable lorsque les services ont été fournis.

## 4 Garanties

### 4.1 Diligence

Le Prestataire garantit au Client qu'il fournit les licences ou services dans le respect des lois et règlements visibles aux dispositions 2.1.1. Il garantit par ailleurs réunir les moyens nécessaires, procéder avec diligence et soin, se conformer aux instructions écrites du Client (et notamment ses procédures et politiques internes).

### 4.2 Garantie contre les défauts

Lorsque le Prestataire fournit des licences, les logiciels ou programmes informatiques y relatifs sont couverts par les règles du Code des Obligations en matière de garantie contre les défauts (garantie du vendeur par analogie).

## 5 Responsabilités

### 5.1 Responsabilités des Parties

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie de toute violation, intentionnelle ou résultant d'une faute grave, de ses obligations visibles aux présentes conditions.

## 5.2 Assurance

Les Parties sont responsables de conclure et maintenir en tout temps une assurance couvrant leur potentielle responsabilité civile d'entreprise.

## 5.3 Exclusions de responsabilités

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre : (i) de tout dommage indirect ou consécutif (y compris tout gain manqué, perte d'exploitation, perte de clientèle, perte de données et ingérence dans les activités commerciales), quelle qu'en soit la cause et même si la Partie lésée a été informée du risque qu'un tel dommage se réalise, (ii) de tout dommage causé exclusivement par un tiers, notamment en cas de virus ou attaque informatique qui n'a pas trouvé réponse dans l'état de l'art des technologies opérationnelles ou informatiques au moment des faits, (iii) en cas de faute grave ou de violation intentionnelle des obligations d'une Partie par l'un de ses auxiliaires ou sous-traitant.

De telles limitations ne sont pas applicables en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité corporelle d'un employé d'une Partie.

## 6 Force majeure

On entend par force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une Partie : (i) actes de guerre, (ii) tremblement de terre, (iii) ouragan, (iv) inondation, (v) incendie ou autre sinistre similaire, (vi) embargo, (vii) émeute, (viii) terrorisme, (ix) sabotage, (x) grèves, (xi) acte gouvernemental, (xii) insurrection, (xiii) épidémies, (xiv) impossibilité d'acheter des matériaux ou des moyens de transport, (xv) panne d'électricité, (xvi) adoption de lois ou de réglementations gouvernementales restrictives, (xvii) ordonnances judiciaires, (xviii) condamnation, (xix) défaillance d'Internet, (xx) retards dans l'achat de fournitures ou de services de tiers ou tout autre événement de même nature.

En cas de force majeure, le Prestataire ne sera pas tenu responsable des dommages résultant de retards ou de limitations impactant la fourniture des licences ou services.

Si les retards excèdent nonante (90) jours calendaires consécutifs, chacune des Parties est en droit de mettre un terme aux licences ou services relatifs de manière immédiate, par notification écrite à l'autre Partie.

## 7 Durée et fin

### 7.1 Entrée en vigueur et durée

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature par le Client d'un devis, d'une offre de fourniture de licences ou services produite par le Prestataire.

Elles durent tout au long : (i) du cycle de vie des licences (i.e., si la licence est relative à une souscription ou contrat de maintenance, les relations commerciales sont effectives durant cette période), (ii) de la période d'exécution des services.

### 7.2 Résiliation

Lorsque le Prestataire exécute des services réguliers, le Client peut solliciter une résiliation ordinaire, il doit alors : (i) le formaliser par écrit au Prestataire à l'aide d'un courrier recommandé avec accusé de réception et (ii) s'acquitter préalablement du paiement du prix de la totalité des services décrits en annexe restant dus. Ces deux conditions réunies, le Prestataire donne quitus au Client et le formalise par écrit.

En initiant une demande de résiliation ordinaire, le Client renonce formellement et définitivement à la fourniture par le Prestataire des services réguliers qui n'auraient pas été fournis à la date de demande de résiliation.

Une résiliation extraordinaire peut être invoquée par l'une ou l'autre des Parties : (i) en cas de force majeure, selon les conditions spécifiques visibles aux dispositions 6, (ii) en cas de violation, intentionnelle ou résultant d'une faute grave de l'autre Partie, pour autant que la Partie qui a violé les termes des présentes conditions n'ait pas réparé la

violation dans un délai de trente (30) jours calendaires après s'être fait notifier la violation par l'autre Partie.

La résiliation extraordinaire prend effet immédiatement, elle requiert l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## 7.3 Fin des services

Lorsque les services ont été fournis ou sont résiliés, les dispositions suivantes s'appliquent : (i) la remise / destruction des données (2.1.2 et 2.1.3), (ii) transfert de propriété intellectuelle (3).

Le Prestataire s'engage alors à restituer au Client toutes les documentations, configurations, équipements, produits, logiciels ou applications que ce dernier aurait mis à sa disposition pour exécuter lesdits services.

## 8 Dispositions finales

### 8.1 Droit de cession

Le Prestataire peut céder ou transférer à tout tiers ses droits et obligations résultant des présentes conditions, pour autant que le tiers dispose de compétences équivalentes à celle du Prestataire et qu'il s'engage à reprendre l'intégralité des obligations qui incombent au Prestataire.

En cas de cession ou de transfert, le Prestataire annonce par écrit au Client l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que le contenu de la cession ou du transfert, sous réserve des dispositions commerciales couvertes par le secret des affaires.

### 8.2 Non-renonciation aux droits

Si une Partie omet de faire valoir un droit ou un moyen de droit dont elle peut se prévaloir en application des présentes conditions, il ne peut en être déduit que cette Partie a renoncé à ce droit ou moyen de droit.

### 8.3 Forme écrite

Toute modification par les Parties des présentes conditions implique la forme écrite.

### 8.4 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes conditions sont ou devenaient nulles ou inapplicables, ou si elles comportaient une lacune, la validité et l'exécution des autres dispositions n'en sont pas affectées.

Les Parties remplacent les lacunes ou dispositions nulles par des dispositions valables et exécutoires.

### 8.5 Droit applicable

Le droit suisse est exclusivement applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) et de la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP).

### 8.6 For

En cas de différend découlant des relations commerciales entre les Parties ou se rapportant à aux présentes conditions, les Parties sont convenues que les Tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève sont seuls compétents, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral (Confédération Helvétique).

*(Le catalogue des prix est visible à la page suivante, en Annexe 1 - A1)*

## A1 Catalogue des prix

Tous les prix sont exprimés en Francs Suisses (CHF), Hors Taxes (H.T.).

### A1.1 Liste des services

#### A1.1.1 Services sur mesure

Les services ci-après sont des prestations délivrées en réponse aux besoins spécifiques du Client.

Service	Code	Prix unitaire*	Unité
Audit et évaluation	AEV	200.-	Heure*
Analyse business	BAN		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA)	PRJ		
Risques et conformité	RSC		
Gestion d'équipe	MGT	220.-	

\* L'unité « heure » est indivisible. L'unité « jour » représente une somme de 8 heures.

#### A1.1.2 Services standards

Les services ci-après sont des prestations délivrées en réponse à des exigences « publiques » (qu'elles soient légales, réglementaires, ou normatives).

Service	Code	Prix unitaire*	Unité
ISO 27001 - Mise en œuvre (implémentation)	IS2	1'600.-	Jour*
ISO 27001 - Audit interne	IS3	1'750.-	Jour*

\* L'unité « jour » représente une somme de 8 heures, elle est divisible par 2 (soit 0.5 jour ou 4 heures).

### A1.2 Liste des produits

Produit	Code	Prix forfaitaire
Essentiel sécurité	ESC	4'000.-
ISO 27001 - Évaluation initiale	IS1	8'000.-

### A1.3 Prix dégressifs

La règle suivante s'applique pour tous les services, sur la base du prix unitaire H.T. visible aux dispositions A1.1 :

- Prestations **jusqu'à 5 jours** (jusqu'à 40 heures) : **100%**
- Prestations **entre 6 et 10 jours** (jusqu'à 80 heures) : **95%**
- Prestations **entre 11 à 20 jours** (jusqu'à 160 heures) : **90%**
- Prestations **21 jours ou plus** (au-delà de 160 heures) : **85%**

### A1.4 Horaires et majorations

Les services sont habituellement exécutés du lundi au vendredi inclus, entre 08h et 12h, 14h et 18h. Dans l'hypothèse où le Client exige du Prestataire une exécution en dehors de horaires habituels, les Parties devront convenir des majorations de prix préalablement et de façon formelle.

### A1.5 Frais

Tout déplacement aller-retour de plus de 200 kms implique au moins une nuit d'hébergement. Les déplacements sont entendus « en Suisse », pour tout autre déplacement les Parties devront convenir du montant des frais préalablement et de façon formelle, indépendamment des prix visibles à la liste ci-après.

Frais	Code produit	Prix unitaire H.T.	Unité
Hébergement	HST	150.-	Nuit
Déplacement aller-retour +200 kms	MV1	150.-	Forfait
Déplacement aller-retour +300 kms	MV2	200.-	
Déplacement aller-retour +400 kms	MV3	250.-	
Déplacement aller-retour +500 kms	MV4	300.-	